



n°50
mai
2019

COMM'UNE

LA REVUE DU CDG30

Édito



Reine Bouvier
Présidente du CdG30

Dans le cadre d'une actualité juridique à nouveau particulièrement dense, une question doit mobiliser nécessairement toute l'attention des acteurs locaux : le projet de loi adopté le 27 mars par le conseil des ministres, lequel se propose non plus de réformer mais de transformer la fonction publique.

Telle est en tous cas l'ambition clairement affichée à travers l'intitulé général du projet de loi lui-même.

Et de fait, les innovations ne sont pas minces. Un «dialogue social plus stratégique et efficace» passera par la fusion des CT et CHSCT dans un CST (comité social territorial), ainsi que par la réduction des compétences des CAP. Mais selon l'Actualité Juridique de Droit Administratif (AJDA p. 660), la «vraie révolution» – le Conseil d'État parle lui de bouleversement – viendra de l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance pour favoriser la conclusion d'accords nationaux ou locaux qui pourront avoir une portée ou des effets juridiques.

Seront également favorisées les mobilités et transitions professionnelles. Des dispositions visent en effet, selon l'AJDA, «à faciliter le départ des agents publics vers le privé de façon plus ou moins volontaire».

Inversement le recours au recrutement de contractuels sera développé, même si dans son avis en date du 21 mars, le Conseil d'État a constaté «que la multiplication des possibilités, déjà nombreuses, de recruter des agents contractuels, sans qu'il soit possible de dégager des modifications proposées des critères simples et clairs, ne contribue pas à la lisibilité du dispositif ni à la bonne appréciation de ses conséquences».

Au vote prévu avant l'été, succéderont alors les diverses ordonnances prévues sur la protection sociale complémentaire, les problématiques d'emploi des personnels inaptes, le financement des établissements de formation, l'organisation de la médecine de prévention, etc.

Je me suis pour ma part rapprochée il y a quelques mois de nos parlementaires gardois afin de leur rappeler l'intérêt de maintenir les centres de gestion dans ce nouveau panorama et je dois dire que la plupart se sont montrés réellement réceptifs à nos arguments.

À suivre donc... ■

COMM'UNE
LA REVUE DU CDG30

n°50 – mai 2019

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION Reine Bouvier
RÉDACTEUR EN CHEF Alain Fabre
RÉDACTION CDG30
MAQUETTE Julien Saltel
IMPRESSION Public Imprim

CDG30 – Fonction publique territoriale
183 chemin du Mas Coquillard
30900 Nîmes
Tél. 04 66 38 86 86 – cdg30@cdg30.fr

Ne pas jeter sur la voie publique – Parution gratuite – Tous droits de reproduction réservés sauf autorisation.



STATUT ET CONSEIL JURIDIQUE

Disponibilité pour convenances personnelles : modification de la durée et maintien des droits à l'avancement

► Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 paru au JO le 28 mars 2019, vient modifier le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions administratives.

Les dispositions concernant la fonction publique territoriale sont inscrites dans le chapitre II du décret n°2019-234 et apportent deux modifications majeures :

La première concerne la durée de la disponibilité pour convenances personnelles accordée sous réserve des nécessités de service qui désormais ne peut excéder cinq années (au lieu de trois années), mais qui peut toujours prévoir une durée inférieure. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique (toutes fonctions publiques confondues)

Cela suppose que pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement au plus tard au terme d'une période de cinq années, l'agent doit réintégrer la fonction publique, faute de quoi il devra régulariser sa situation statutaire (démission, mutation...).

Le cumul de la disponibilité pour création d'entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.



Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de publication du décret. Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du décret sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.

La seconde concerne le maintien des droits du fonctionnaire qui est placé soit en disponibilité sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles), soit en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, soit en disponibilité de droit (pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou pour suivre son conjoint).

L'agent placé dans l'une de ces positions et qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an
- pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Il est précisé que pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue dans ce cadre-là, aucune condition de revenu n'est exigée.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle par tous moyens et à une date définie par l'employeur (au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité). À défaut de transmission, l'agent ne peut prétendre au maintien de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée. Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Celles autorisées à une date antérieure ne sont pas concernées par le maintien, il conviendra d'attendre le prochain renouvellement. ■

Inaptitude physique d'un agent à temps non complet

► Le licenciement pour inaptitude d'un fonctionnaire territorial dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures hebdomadaires implique la réunion de deux conditions : le fonctionnaire doit avoir été reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et le comité médical départemental doit avoir conclu à l'impossibilité de son reclassement dans un autre emploi.

Cour administrative d'appel de Nancy n°18NC00138 du 17 janvier 2019. ■

Réduction de cotisations salariales et exonération d'impôt sur le revenu

► Le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, est paru.

Il met en œuvre, pour les agents publics, la mesure de réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et au temps de travail additionnel effectif. À ce titre, il recense les éléments de rémunération entrant dans le champ de cette mesure. Il précise les modalités de calcul de la réduction de cotisations sociales en fonction des diverses cotisations pour pension applicables aux différentes catégories d'agents publics ainsi que les modalités d'imputation de cette réduction sur les différents régimes de retraite de base dont relèvent ces agents publics. Il prévoit les obligations de traçabilité incombant aux employeurs en vue du suivi et du contrôle des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectivement accomplis et des rémunérations afférentes dans le cadre de cette mesure. ■

Revalorisation des indemnités de frais de déplacement

► Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 est venu modifier le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les arrêtés du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 prévoient les nouveaux montants qui concernent la revalorisation des frais de mission, des indemnités kilométriques et d'hébergement.

Cette revalorisation est de 17% à compter du 1er mars 2019, soit le cumul de l'inflation depuis 2006. ■

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le service du conseil statutaire.

Nathalie Arioli, Bérandère Picard et Émilie Pla à l'adresse conseil.statutaire@cdg30.fr

Période de préparation au reclassement

► Le décret 2019-172 du 5 mars 2019 introduit la période de préparation au reclassement (PPR) pour les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

Cette procédure a pour objectif de maintenir l'agent dans l'emploi en le préparant à occuper de nouvelles fonctions, compatibles avec son état de santé.

Sur une période de 12 mois (pouvant être prolongée de 3 mois), l'agent alterne formations, observations, mises en situation sur un ou plusieurs postes, en vue d'un reclassement. La PPR est mise en place à l'initiative de l'agent et l'employeur ne saurait lui opposer un refus. Toutefois cette procédure n'est pas une obligation préalable au reclassement.

Les modalités de mise en œuvre de la PPR devront être définies par convention, avec information au préalable du médecin de prévention.

La PPR prend fin dès lors qu'un reclassement est possible ou au plus tard à l'issue des 12 mois (ou 15 mois si prolongation). Une circulaire précisant les modalités de mises en place est attendue. ■

Vanessa Pasqué

cnraci | assurance statutaire | prévoyance | instances médicales
vanessa.pasque@cdg30.fr

Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

► Le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 porte les modalités d'octroi du CITIS pour un accident de service, de trajet ou une maladie professionnelle.

La déclaration est faite sous 15 jours: circonstances et certificat médical.

L'autorité territoriale peut vérifier l'imputabilité (médecin agréé ou enquête administrative) voire saisir la commission de réforme.

Le CITIS est soumis à délai: 1 mois pour accidents; 2 mois, maladie professionnelle. Le délai peut être prorogé sous conditions. L'employeur a un devoir d'information au fonctionnaire ou ayants droits. Si l'instruction se poursuit, l'agent est placé à titre provisoire en CITIS (cf certificat médical fourni).

L'employeur se prononce sur l'imputabilité au service et place l'agent en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail. s'il ne reconnaît pas l'imputabilité, la décision est retirée.

Une visite de contrôle est possible, obligatoire après 6 mois d'arrêt. La commission de réforme peut être saisie. Une éventuelle rechute est possible.

La déclaration est faite à la collectivité dans lequel le sinistre s'est produit pour les intercommunaux. ■

Document unique: soutien du fonds national de prévention aux collectivités

► La convention entre le centre de gestion du Gard et le FNP (fond national de prévention) arrivera à échéance le 20 avril 2020.

Par conséquent, il est possible pour les communes affiliées au centre de gestion du Gard de s'inscrire dans une démarche d'évaluation des risques professionnels financée par le FNP jusqu'à cette même date.

La subvention du FNP sert à indemniser le temps passé par les agents à la réalisation de la démarche, qu'elle soit ou non appuyée par un cabinet de conseil privé. Le montant de la prestation de conseil ne sera en revanche pas subventionné par le FNP.

À toutes fins utiles, vous êtes invités à vous rendre sur le site internet du FNP de la CNRACL, à la rubrique «Évaluation des risques». ■

Élodie Cointin et Florie Hermal
prevention@cdg30.fr



Travailleurs handicapés : Formation complémentaire

► Recrutement, mutation, reconversion, la mission handicap du CDG30 organise en partenariat avec le FIPHFP une action de formation permettant aux participants bénéficiaires de l'obligation d'emploi d'acquérir une qualification complémentaire dans le domaine du secrétariat de mairie.

Les personnes retenues pourront mettre à jour leur connaissance, actualiser leur savoir-faire dans divers domaines de la fonction publique territoriale. Cette formation permet d'enrichir ou de maintenir à niveau ses compétences.

Une chance pour des demandeurs d'emploi motivés ou des personnels en reconversion ? ■

Prenez contact avec **Brigitte Monier** par courriel ou téléphone
brigitte.monier@cdg30.fr ou 07 86 11 91 80



► **L'ensemble des modèles d'arrêtés et de contrats qui concernent la carrière et la gestion des ressources humaines ont été révisés.**

Ils sont à votre disposition sur le site :

Menu carrière, rubrique modèles de documents RH.

Nouveauté, ils sont disponibles sous trois formats. En PDF et aux formats modifiables Word et LibreOffice (suite bureautique libre et gratuite).

N'hésitez pas à consulter régulièrement cette page afin d'éditer des documents à jour et conformes aux évolutions réglementaires ([URL: bit.ly/arretecdg30](http://bit.ly/arretecdg30)). ■

► **L'accès au Web Carrières a été sécurisé et l'interface a été modernisée.**

Dans le cadre du RGPD et des travaux de sécurisation du système d'information du CDG30 un soin particulier a été apporté à la sécurisation des accès au Web Carrières.

Parallèlement, dans un souci d'homogénéisation et de modernisation, l'interface a été revue pour assurer la continuité graphique du site internet dans sa globalité. ■

GESTION DU STRESS, COMMENT GARDER LA MAIN ?

Conférences, ateliers,
démonstrations, rencontres

Jeudi 20 juin 2019
Saint-Geniès-de-Malgoirès

PROGRAMME

8h45	Accueil des participants Café viennoiserie
9h15	Ouverture de la journée Mme BOUVIER, Présidente
9h30	Définition du stress, signes cliniques Dr Philippe PUJOLAS, Médecine préventive CDG30
10h	Management et stress M. FOUGASSE, Coach conseil départemental du Gard
11h	Quand la gestion du stress se traduit par des restrictions d'aptitudes Mme FRAIGNEAU, Ergonome, Empreintes ergonomiques
11h30	Retours d'expérience : La prise en compte du capital humain M. SOUCHON, DGS CC Piémont Cévenol
12h	Retours d'expérience : Amélioration des conditions physiques des agents Mme CHARMASSON, Conseillère en prévention
	BUFFET

ATELIERS THÉMATIQUES (13h45-15h30)

L'après-midi, 4 ateliers pour le bien-être au travail vous seront proposés.
Inscription obligatoire.

<p>TECHNIQUE DE RELAXATION : YOGA</p> <p>Méthode alliant techniques respiratoires et posturales Animé Mme Dargel</p> 	<p>CHALLENGE SPORTIF</p> <p>Moment d'évasion et de bien-être lié à la production d'endorphine. Animé par FFSE</p> 	<p>BIENFAITS DE LA SIESTE FLASH</p> <p>Outil indispensable pour permettre aux personnes actives de la rester toute la journée Animé par CBD coaching</p> 	<p>TECHNIQUE DE RELAXATION : SOPHROLOGIE</p> <p>Technique permettant de développer la confiance en soi et mieux s'affirmer Animé par l'école de sophrologie ESL</p> 
---	--	---	--

STANDS D'INFORMATION

Des intervenants seront à votre disposition pour répondre à vos questions, vous conseiller et vous apporter de nouvelles techniques de gestion du stress

- Synergie Feng Shui	- Handisport
- CBD coaching	- Shiatsu
- FFSE	- Ecole de sophrologie ESL
- La ligue contre le cancer	

INSCRIPTION - INFORMATIONS

Inscription obligatoire auprès du service prévention des risques professionnels avant le 1^{er} juin

Par courriel : prevention@cdg30.fr ou par courrier
Téléphone : 04 66 38 86 96

Salle polyvalente
(à côté de la mairie)
1 rue du 19 mars 1962

30190 Saint-Geniès-de-Malgoirès

